CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Die französische Version den anwesenden allgemeinen Bedingungen ist allein maßgeblich. Die Übersetzung in die deutsche Sprache diesen Bedingungen ist auf der eurairport.com Internet-Seite verfügbar.

ARTICLE 1 - DOCUMENT CONTRACTUEL

- 1.1 Sauf en matière de travaux, les parties conviennent que leurs relations sont exclusivement régies par le présent bon de commande et les présentes conditions générales d'achat, à l'exclusion de tout accord qu'elles auraient pu antérieurement conclure, ou de tout autre document.
- **1.2.** A l'exception des termes des articles 4.1 et 5 ci-après, les relations des parties relativement à des travaux sont régies par le Cahier des Clauses Générales "Ouvrages et Génie civil" (ci-après CCG Travaux), qui figure sur le site Internet de l'Aéroport à l'adresse www.euroairport.com; il peut être adressé par l'Aéroport sur demande écrite.
- 1.3 Nos commandes sont considérées comme acceptées par le fournisseur dans l'ensemble des conditions particulières qui figurent dans notre bon de commande et dans l'ensemble des conditions générales d'achat ou du CCG Travaux, si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites 8 jours calendaires après leur réception, ces réserves ayant été formellement acceptées par nous.

ARTICLE 2 - LIVRAISON, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

- 2.1 La date contractuelle de livraison des services ou des fournitures figure sur le bon de commande. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre lesdits travaux, services ou fournitures (en qualité et en quantité) à notre disposition à l'adresse spécifiée dans le bon de commande. Toute livraison anticipée par rapport à la date prévue dans le bon de commande ne peut être admise par nos services sans notre accord préalable.
- **2.2** Préalablement à toute opération de chargement ou de déchargement des marchandises, le fournisseur veille à l'établissement du protocole prévu par l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.
- 2.3 Le transfert des risques s'effectue à l'issue de la livraison des travaux au lieu indiqué sur notre bon de commande.

ARTICLE 3 - RECEPTION DES TRAVAUX, SERVICES OU FOURNITURE

- 3.1 En cas de non-conformité des services ou des fournitures livrés avec la commande, nous pourrons à notre convenance :
- retourner les services ou fournitures non conformes au fournisseur, à ses frais (emballage et port), sans préjudice de l'application des pénalités de retard (art. 8) ; nous nous engageons à ne pas utiliser les travaux ou fournitures refusés :
- prononcer la réception avec réserves dûment signalées par tout écrit, si les services ou fournitures livrés ne nous donnent pas satisfaction. En cas de refus partiel, la rémunération du fournisseur est réduite au prorata.
- **3.2** Le fournisseur doit remédier à ces réserves dans un délai défini d'un commun accord qui ne peut excéder 10 jours calendaires. Ce délai expiré, nous pouvons prononcer la résolution du contrat dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 4 - PRIX

- **4.1** Sauf mention contraire de la commande, les prix qui y sont mentionnés sont fermes et définitifs, y compris en matière de travaux. Sauf indication contraire, ces prix comprennent les emballages des produits achetés qui sont nécessaires à leur bonne conservation pendant leur stockage ainsi que leur conditionnement adapté au transport s'il y a eu expédition et, sauf mention contraire, les frais de port.
- **4.2** En contrepartie des services commandés et de la cession des droits prévue à l'article 8, le fournisseur reçoit une rémunération forfaitaire incluse dans le prix, les bases d'une rémunération proportionnelle ne pouvant être déterminées et les frais des opérations de calcul étant hors de proportion avec les résultats à atteindre. Le fournisseur renonce à toute rémunération proportionnelle au titre des travaux objet de la présente commande.

ARTICLE 5 – FACTURATION et REGLEMENT

5.1 Toute réception ou livraison fait l'objet d'une facture, y compris en matière de travaux. Les factures sont établies par le fournisseur postérieurement à la livraison définie à l'article 2 ci-dessus. Elles sont expédiées en un exemplaire à l'adresse figurant dans le bon de commande en faisant mention du numéro de commande et de la date du bon de commande. Nous nous réservons le droit de refuser la facturation et la

livraison de tout travail qui n'a pas fait l'objet de notre part d'une commande en bonne et due forme. Toute facture non conforme fait l'objet d'un avoir pour régularisation.

5.2 Sauf stipulation différente de notre bon de commande, aucun acompte n'est versé à la commande. Les factures sont payées par chèque bancaire ou virement à l'échéance, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture ou de l'acceptation du décompte général et définitif du fournisseur.

ARTICLE 6 - RETARD DE LIVRAISON

Les services et les fournitures commandées doivent être livrés au plus tard à la date contractuelle fixée sur le bon de commande ou à une date postérieure contractuellement acceptée par nous. A défaut, le fournisseur est responsable de nos dommages consécutifs au retard de livraison des services ou des fournitures commandées.

ARTICLE 7 - SECURITE / ENVIRONNEMENT

- 7.1 Le fournisseur nous garantit la conformité des biens ou des marchandises commandées et livrées aux normes et règlements de sécurité en vigueur à la date de la livraison.
- **7.2** Le fournisseur nous garantit la conformité des produits livrés avec les dispositions du code de l'environnement et notamment en ce qui concerne les producteurs générateurs de déchets avec les articles L541-9 et L541-10 du code de l'environnement.
- 7.3 Les transports de déchets par route se font conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et l'arrêté modifié dit "ADR" du 01 juin 2001.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **8.1** Si l'objet du présent bon de commande intègre des éléments pouvant prétendre à une protection au titre du Code de la Propriété Intellectuelle et, à défaut de clauses contraires dûment approuvées par nous, l'ensemble des droits d'exploitation, de représentation et de reproduction sur ces oeuvres sont transférées à titre exclusif à l'Aéroport qui pourra les exploiter dans le cadre de ses activités sur le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.
- **8.2** Le fournisseur nous garantit une exploitation paisible des éléments faisant l'objet de la présente commande dans le cadre de nos activités et nous garantit, en conséquence, contre tout trouble ou action qu'un tiers quelconque viendrait à nous intenter de ce chef, notamment pour contrefaçon. Il nous garantit aussi contre toute action fondée sur l'article 9 du Code Civil français ou sur les dispositions de la loi française du 17 juillet 1970 relative au droit de propriété du modèle sur son image. Cette garantie inclut également la totalité des frais que nous pourrions être amenés à exposer pour nous défendre.
- **8.3** Nous nous engageons à faire figurer lisiblement le nom du fournisseur lors de l'exploitation des travaux, quelque soit le support utilisé et à respecter le droit moral du fournisseur sur son oeuvre.
- **8.4** Le fournisseur nous autorise à mettre à la disposition de tout tiers, tout ou partie des travaux commandés. Nous nous engageons en contrepartie à l'en tenir informé et à imposer aux cessionnaires le respect des obligations issues des présentes Conditions Générales d'Achat.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

- **9.1** Le fournisseur doit être en mesure d'établir qu'il est titulaire d'une assurance "Responsabilité Civile" garantissant les tiers contre tous dommages causés à l'occasion de la présente commande.
- **9.2** Il appartient au fournisseur de nous garantir contre tout recours de ces tiers. Il aura à sa charge les indemnités à régler éventuellement aux tiers du fait de ces dommages.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- **10.1** En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au fournisseur, nous nous réservons le droit de prononcer la résolution de la présente commande, aux torts exclusifs du fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire.
- **10.2** Nous mettrons le fournisseur en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 8 jours calendaires. La résolution prendra effet de plein droit et sans autre formalité à l'expiration de ce délai.
- **10.3** Les sommes déjà versées au fournisseur nous seront intégralement remboursées, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts que nous pourrions réclamer au fournisseur.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente commande est soumise au droit français.

Toute contestation concernant l'exécution, l'application, l'interprétation de notre commande est soumis aux juridictions administratives du ressort du siège de l'Aéroport.